

Autorité
de la concurrence



**Décision n° 14-DCC-116 du 8 août 2014
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Sinpol par la société
ITM Alimentaire Sud-Ouest**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 23 juillet 2014, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Sinpol par la société ITM Alimentaire Sud-Ouest et matérialisée par une lettre d'intention en date du 18 juillet 2014 acceptée le même jour par les consorts Ormancey ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Ardits, qui exploite un fonds de commerce de distribution à dominante alimentaire sous enseigne Intermarché dans la ville de Montgiscard (31), par la société ITM Alimentaire Sud-Ouest. Cette opération constitue une concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 14-132 est autorisée.

Le vice-président,

Emmanuel Combe

© Autorité de la concurrence